

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les façades est et ouest sur la cour du presbytère de N.D. de Recouvrance sis à ORLEANS (Loiret) et

appartenant à u Bureau de Bienfaisance d'Orléans

sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. ainsi que les plafonds des quatre pièces donnant sur cette cour au rez-de-chaussée et au 1er étage.

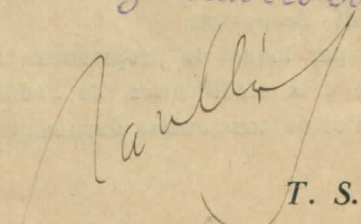
ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d 'ORLEANS et au
Président du Bureau de Bienfaisance

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 6 MAR 1928

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur Général des Beaux-Arts



T. S. V. P.

8-484-1927. 10713